

N°2023/414

Arrondissement
de BRIANCON

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant réglementation de la circulation et du stationnement sur la commune du Monétier les Bains,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-27, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de Procédure Pénal ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de l'Environnement notamment son article L332-3 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L.161-5, D.161-10 ;

Vu loi n°85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu la Loi 2016-1888 du 28 Décembre 2016 de modernisation, développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-3 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté municipal n°2000/203 du 25 octobre 2000 portant dispositions pour éviter les chutes de neige sur la voie publique et les écoulements des eaux de toiture ;

Vu l'arrêté municipal n°2002/004 du 10 janvier 2022 portant interdiction à la circulation sur les voies non déneigées ;

Vu l'arrêté municipal n°2010/002 du 12 Janvier 2010 portant mesures restrictives en période hivernale ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/066 du 12 mars 2012 portant réglementation en matière de circulation sur les routes, chemins et sentiers de montagnes ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/127 du 26 Avril 2021 portant interdiction du camping sauvage ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/272 du 13 Juillet 2021 réglementant l'accès sur la route du hameau d'alpage de l'alpe du Lauzet ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/522 du 9 décembre 2021 portant règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune du Monétier-les-Bains ainsi que ses 11 avenants ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/332 du 11 août 2022 portant règlementation en matière de circulation sur les routes, chemins et sentiers de montagne ;

Considérant les difficultés de circulation dans la traversée de l'agglomération par la RD 1091, et autres voies publiques ;

Considérant qu'il faut permettre une circulation normale des véhicules, particulièrement sur les voies commerçantes et à fort trafic comme la RD 1091 route de Grenoble, cela afin d'éviter des arrêts en double file dangereux pour la circulation ;

Considérant la nécessité d'améliorer la gestion du site et l'image de la commune en organisant le stationnement sur l'aire de camping-cars des Charmettes, facilitant ainsi la circulation dans les autres secteurs ;

Considérant la pratique du camping sauvage ainsi que le stationnement des caravanes, camping-cars, fourgons aménagés et tentes hors des emplacements autorisés et aménagés est de nature à porter atteinte à la qualité des paysages naturels, remarquable de la commune. De plus, cette pratique, dans les différentes zones soumises aux risques naturels, est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant que par temps de neige, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune afin de garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de la circulation des piétons, des cycles et de tous les véhicules motorisés ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation en limitant parfois cette dernière et en réglementant les conditions d'occupation des voies, il est apparu indispensable de rassembler en un seul texte l'ensemble des dispositions relatives à la circulation et au stationnement sur la commune ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté municipal n°2002/004 du 10 janvier 2002 et l'arrêté municipal n°2021/522 du 9 décembre 2021 ainsi que ses 11 avenants sont abrogés. La règlementation de la circulation et du stationnement sur la commune est définie dans ce nouvel arrêté.

Article 2 – L'usage des voies ouvertes à la circulation publique est régie par les dispositions du présent règlement. Elles complètent les dispositions générales du code de la route et s'appliquent à toutes les personnes empruntant ces voies ; piétons, conducteurs de véhicules motorisés ou non, d'engins ou d'animaux.

Article 3 – Les usagers doivent respecter, en toutes circonstances, les indications données par les agents chargés de la force publique et les personnes dûment habilitées à cet effet ainsi que celles résultant de la signalisation établie en application des dispositions du code de la route et du présent règlement.

Article 4 – Nonobstant les dispositions du présent arrêté, le stationnement de tout véhicule est gênant dans les voies à double sens de circulation, quand la chaussée ne peut contenir simultanément que deux véhicules de front. Dans les voies à sens unique, quand la chaussée ne peut contenir qu'un seul véhicule.

Article 5 – Nonobstant les dispositions du Code de la Route et conformément à l'article R.417-10, le stationnement est et demeure interdit devant une entrée carrossable d'un immeuble, d'un garage ou d'une remise des riverains.

Article 6 – Le stationnement des véhicules est interdit sur tout le territoire communal au-delà de quarante-huit heures (48h) afin d'éviter tout stationnement abusif.

TITRE I – LIMITES DE TERRITOIRE

Article 7 – Les points caractéristiques suivants déterminent les limites nord et sud de la commune de MONÉTIER LES BAINS.

La première limite nord sur la RD1091 en direction de Villard d'Arène au PR 19+389.

La seconde sur la RD902 au PR 1 et la troisième sur la RD902B au PR 0.

La limite sud sur la RD1091 au droit de la parcelle cadastrée AM 208 d'un côté et AM 77 de l'autre côté.

TITRE II – CIRCULATION

Article 8 – VITESSE

Dans les limites de territoire définies à l'article 5, à l'intérieur de l'agglomération, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/, sauf :

- **Limitée à 30 km/h :**

- Via du Serre
- Route de Grenoble - RD1091, sur la section allant de la Boucherie GARNIER à la Poste
- Route des Bains, depuis la RD1091 jusqu'à la Grande Turière, et entre la Route des Guibertes et la Route des Bains (Pont des Charmettes)
- Voie Communale n°5, entre le Casset et le Lauzet

- **Limitée à 20km/h :**

- Dans les hameaux du Serre Barbin, du Freyssinet, des Guibertes, du Casset et du Lauzet (Boussardes et Fontenil inclus)
- Rue de l'Ecole
- Rue de la Petite Turière
- Route des Ribes

- **Limitée à 10 km/h :**

- Dans le camping « Les Deux Glaciers »

Article 9 – ÉQUIPEMENTS SPÉCIAUX

Lorsque les voies communales sont enneigées ou verglacées, les équipements spéciaux (chaînes, chaussettes ou pneus neige) sont obligatoires selon le décret paru au Journal Officiel le 18 octobre 2020.

La vitesse devra être adaptée aux circonstances.

Article 10 – AXES PRIORITAIRES

En raison de l'importance du trafic sur certaines voies, il est apparu nécessaire de privilégier certains accès par rapport aux voies affluentes, lesquelles comportent à leur débouché sur la voie privilégiée, soit un signal « STOP » (temps d'arrêt obligatoire), soit un signal « CÉDEZ LE PASSAGE ».

Les axes prioritaires sont les suivants :

- Route Départementale 1091
- Route Départementale 500 - Rue des Gletières
- Route Départementale 300+400
- Route du Club
- Route des Bains
- Rue du Caire / Chemin du Pont de l'Union

Article 11 – SIGNAL « STOP »

Tout conducteur circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux « STOP » doit marquer un temps d'arrêt obligatoire, à la limite de la chaussée abordée.

Il doit céder le passage aux véhicules circulant sur la ou les autres voies, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger :

- Chemin du Pré de la Pierre, à l'intersection de la rue des Gletières et de la rue Sainte Luce
- Zone des sables à l'intersection de la Route des Bains
- Rue du Cor, à l'intersection de la Route du Freyssinet
- Via du Serre, à l'intersection avec la rue des Gletières/ Sainte Luce
- Rue du Moulin, angle Est de l'église
- Station-service Leclerc, à l'intersection de la RD1091
- Rue du Laurau, à l'intersection avec la RD1091
- Route des Bains, à l'intersection avec la RD1091
- Route des Bains, à l'intersection du Pont des Charmettes
- Route du Club, à l'intersection avec la RD1091
- Route des Ribes, à l'intersection de la route du Club
- Voie Communale sortant du camping « Les deux Glaciers »

Article 12 – SIGNAL « CÉDEZ LE PASSAGE »

Tout conducteur circulant sur les voies ci-après désignées sur lesquelles sont implantés des panneaux « CÉDEZ LE PASSAGE » doit laisser la priorité :

- Route Départementale 600 / Via de Lacrou, à l'intersection de la RD1091
- Route Départementale 500, à l'intersection de la RD1091
- Rue du Serre des Bruns, à l'intersection avec la RD1091
- Chemin du Pont de l'Union, à l'intersection avec la RD1091
- Route Départementale 400, à l'intersection avec la RD1091
- Centre d'Incendie et de Secours de Serre Chevalier, à l'intersection de la RD1091
- Route de Rochebrune, aux intersections (sud-est et nord-ouest) avec la RD1091
- Chemin Vie de Clare, à l'intersection avec la Route du Club
- Route des Condamines, à l'intersection avec la route du Club
- Route Saint Joseph, à l'intersection avec la RD 1091
- Voie Communale n°7 de Saint Joseph au Gas, à l'intersection de la RD1091
- Départementale 300, à l'intersection de la RD1091
- Voie Communale n°201, à l'intersection de la D1091
- Voie Communale n°203, à l'intersection de la RD1091

- Départementale 200, à l'intersection de la R1091
- Route du Pont des Granges à l'intersection de la RD 1091

Article 13 – SENS INTERDIT

Sont interdits :

- Rue Saint Eldrade, dans le sens de la montée, depuis la fontaine d'eau chaude, niveau Rue de Bretagne, jusqu'à la place de la Mairie (sauf les véhicules communaux de déneigement et aux véhicules de la Communauté de Communes du Briançonnais ainsi qu'à ceux mandatés par celle-ci)
- Rue du Château, dans le sens de la descente, du croisement de la route de Saint Joseph et de la Rue des Mineurs, à la Rue de la Fontaine (sauf aux camions de la Communauté de Communes du Briançonnais)
- Rue des Glaciers, dans le sens de la montée, de la Rue Vie de Clare à la RD1091
- Route/impasse menant à l'établissement Les Grands Bains, accès par la Route du Club (sauf service et exploitant)
- Rue de la Grande Turière, dans le sens de la montée, depuis la maison KLEIN jusqu'au parking des Griottes
- Rue de la petite Turière, dans le sens de la montée, de l'embranchement de la Rue de la Fontchaude à l'embranchement de la Rue de l'Ecole
- Sortie du parking Les Charmettes sur la Route des Guibertès face à l'établissement la Halte Pré Chabert
- Rue de la Cime, dans le sens de la descente jusqu'à l'impasse de la Voute
- Rue du Caire, à partir du parking privé, dans le sens de la montée
- Chemin de la Draye, à hauteur de la maison « Là Draye »
- Rue du Moulin, à partir de la Bergerie des Guibertès jusqu'à la RD1091
- Chemin des prés des Vieux, (sauf usage agricole)
- Rue du Lauzet, à hauteur de la Maison du Parc, pour rentrer dans le hameau du Casset, (sauf les riverains, les véhicules communaux de déneigement ainsi que les véhicules d'incendie et de secours)
- Voie Communale n°5, dénommée Croix de Garraut depuis l'angle de la rue du Moulin du Lauzet et du chemin du Clot (sauf usage agricole)
- Route du « Freyssinet au -dessus le Chemin » entre le Chirouzas et les maisons blanches
- Voie d'accès à l'esplanade de Pré Chabert (sauf bus)
- Voie Communale n°5, du 1^{er} décembre au 15 avril inclus de chaque année, depuis l'intersection avec la Voie Communale n°203 jusqu'au carrefour du Pont des Boussardes (sauf véhicules d'incendie et de secours), route des Gaillardes

Article 14 – SENS INTERDIT (SAUF VELOS)

Sont interdits sauf les vélos :

- Du gîte le Flourou dans son sens descendant, jusqu' à la Route des Bains, au niveau de la résidence « La Chamoissière »
- Rue de la Croix, dans le sens Rue du Caire vers Rue de la Caille, jusqu'à la rue des Corneils,
- Route des Guibertès, du parking des Charmettes 2 jusqu'au Grand Pont

Article 15 – INTERDICTION DE TOURNER

15-1 – Interdiction de tourner à gauche

Il est interdit à tout véhicule circulant sur les voies énumérées ci-dessous de tourner à gauche, en direction des voies citées ci-après :

- RD1091, à hauteur du n°1225 → Route de Rochebrune
- Route de Rochebrune → RD1091, à hauteur du n°500
- Chemin du Puy Chevalier → Rue des Mineurs
- Rue des Mineurs
- Rue du Château
- Rue de la Caille → Descente de la rue de la Cime

15-2 – Interdiction de tourner à droite

Il est interdit à tout véhicule circulant sur les voies énumérées ci-dessous de tourner à droite, en direction des voies citées ci-après :

- RD1091, à hauteur du n°1225 → Route de Rochebrune
- Route des Guibertès, à hauteur de l'Esplanade de Pré Chabert / cuisine du restaurant de Pré Chabert

Article 16 – VOIE SANS ISSUES

- Rue de la Garcine
- Chemin du Puy Jaumar
- Rue de la Draye
- Rue de la Fondchaude
- Rue des Petites Sœurs
- Rue du Canal
- Voie communale n°204 en direction des Boussardes
- Route du Combeynot voie communale n°204 en direction du Fontenil
- Rue de l'Aiguillette
- Impasse du Clos de l'Yret
- Route des Condamines

Article 17 – VOIES A CIRCULATION INTERDITES OU RÉGLEMENTÉE

17-1 – Limitation des heures réservées aux livraisons :

Le stationnement et l'arrêt de véhicules affectés aux livraisons de toutes sortes, sont interdits tout le long de la RD1091 dans la traversée de l'agglomération de 09h30 à 21h.

17-2 – Circulation de tous les véhicules à moteur interdit :

- Routes, Chemins et sentiers de montagne conformément aux arrêtés municipaux n°2021/272 du 13 juillet 2021 et n°2022/332 du 11 août 2022
- Sur le chemin se situant à l'angle du Pont du Club vers la CCAS

Le stationnement de ces véhicules est interdit à proximité des captages ou des réservoirs d'eau, soit à moins de 100 mètres de ces derniers.

17-3 – Voies interdites à certaines catégories de véhicules :

- **La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes est interdite :**
↳ Pont de Fontenil

- **La circulation des véhicules de plus de 10 tonnes est interdite :**
 - ↳ Chemin de Serre des Bruns
 - ↳ Pont Bayard
- **La circulation des véhicules de plus de 19 tonnes est interdite :**
 - ↳ Route des Guibertes entre la déchetterie et le hameau des Guibertes
 - ↳ Pont de l'Union, (hameau les Guibertes)
 - ↳ Rue du Moulin (à partir de la place de l'Eglise) / Caire / Cîme
 - ↳ Route de Saint Joseph
 - ↳ Route du pont des Granges au carrefour de la RD 1091
 - ↳ Rue du Château du niveau du Château vers centre bourg
 - ↳ Rue de Bretagne
 - ↳ Traversée du Casset à partir du parking de la Maison du Parc National des Écrins
 - ↳ Route de la Maison Blanche à partir du carrefour de la RD1091
 - ↳ Route Chardoussier du carrefour de la RD1091 à l'entrée du village
 - ↳ Pont de Chirouzas
 - ↳ Puy Chevalier
 - ↳ Route des bains interdits aux Bus entre les Rochilles et le Grand Pont
 - ↳ Traversée du hameau du Lauzet
- **La circulation des camping-cars interdite :**
 - ↳ Dans la traversée de l'agglomération du hameau du Casset
 - ↳ Route des Bains, à partir de la résidence La Chamoissière en direction de la rue de la Grande Turière
 - ↳ Grand Pont
 - ↳ Pont des Granges
- **La circulation des véhicules de plus de 2,50 mètres de haut ainsi que de plus de 2,60 mètres de largeur est interdite :**
 - ↳ Dans le hameau du Serre Barbin.
- **La circulation des véhicules de transports en commun est interdite :**
 - ↳ Route des Bains, à partir du Pont des Charmettes en direction de la Grande Turière

Sauf :- Les véhicules des services de secours

- Les véhicules des services communaux
- Les camions de la Communauté de Communes du Briançonnais destinés à la collecte des déchets

17-4 – Circulation interdite (signalé par un sens interdit) à tous les véhicules durant les périodes scolaires sauf aux vélos :

- Rue de l'École, aux jours et heures de rentrée et de sortie des écoles :
 - ↳ 8h15 à 8h45
 - ↳ 11h15 à 11h45
 - ↳ 13h15 à 13h45
 - ↳ 16h15 à 16h45

Sauf :- Les véhicules d'incendie et de secours

- Le bus scolaire
- Police et de Gendarmerie
- Vélos

17-5 - Circulation interdite en période hivernale (du 15 décembre au 15 avril de chaque année) :

- Route des Granges

17-6 – Feux tricolores :

- Sur la RD 1091, deux feux tricolores sont mis en place dans les 2 sens de circulation, à hauteur du passage piétons du parking des Peupliers

17-7 – Portiques d'accès :

- Des portiques d'accès sont installés, à l'année, aux différentes entrées du parking des Charmettes 1 et 2 limitant le gabarit de certains véhicules.
- Du 01 décembre au 15 avril de chaque année, un portique sera installé à l'entrée du parking des Charmettes 4 pour un contrôle d'accès par les services de police ou de Gendarmerie.
- Un portique est installé sur le parking du lac du Casset limitant le gabarit de certains véhicules.

17-8 – Ralentisseurs

- Via du Serre
- Rue Sainte Luce
- Rue du Moulin
- Rue du Caire
- Rue de la Caille
- Route des Touches
- Route des Bains à hauteur du n°132
- Route du Club à l'intersection avec la Grande Turière
- Pont des Charmettes
- Rue du Lauzet
- Rue Roche Robert
- Rue du Moulin
- Route des Bains (à côté du Garage du Lautaret)
- Route de Saint-Joseph

17-9 – Sens de priorité ou alternat permanent

- RD 1091 dans le sens montant (soit de Briançon vers Grenoble).

17-10– Voies piétonnes

- Route des Bains en direction de la Grande Turière
- Sur le Grand Pont de la rue de la Grande Turière
- Chemin du Tuff
- Chemin des Tempes
- Rue de la Grande Turière et Rue de la Petite Turière selon les dates définies par arrêté municipal

TITRE III – ARRÊT ET STATIONNEMENT

Article 18 – STATIONNEMENT ET ARRÊT INTERDIT

- Rue de Bretagne, à hauteur du numéro 139, devant le poste de transformation de haute tension
- Intersection RD1091 avec la Route du Club
- Sur tous les emplacements réservés aux transports en commun
- A l'entrée du Chemin du Puy Jaumar
- Route du Camping (côté droit)
- Esplanade de Pré Chabert (sauf bus)

Article 19 – STATIONNEMENT INTERDIT

Sur l'ensemble de la commune, la durée maximale sur un même emplacement est limitée à quarante-huit heures.

19-1 – Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Rue des Gletières, des deux côtés
- Rue de la Garcine, de l'extrémité nord de la Rue de la Garcine, entre les parcelles AK20 et AK9 jusqu'au cimetière du hameau
- Chemin du Pont de l'Union, face aux garages
- Chemin du Milieu, entre la copropriété le Glacier et la chapelle Sainte Appolonie
- Rue Saint-Fabien, des deux côtés
- Rue de la Grande Turière, de la fontaine jusqu'à la passerelle piétonne du Grand Pont
- Rue de la Petite Turière, de la fontaine jusqu'au numéro 166
- Traverse du Dôme
- Rue Sainte Marguerite côté pair des maisons
- Route du Club, du Grand Pont à la passerelle d'accès à l'établissement Les Bains, des deux côtés
- Route du Club, des deux côtés, de l'intersection avec la RD 1091 jusqu'au Pont du Club inclus
- Route des Condamines, du côté droit en venant de la Route du Club
- Chemin de Vie de Clare, face à la copropriété « Vie de Clare I » sur l'espace situé entre le restaurant « Le 16 âme » et la rue des Glaciers
- Rue Saint Eldrade, des deux côtés
- RD 1091, le long de la route de l'entrée Nord du village à l'entrée Sud
- RD300, dans le sens de la Maison du Parc National vers la RD1091, sur une distance de 200 mètres
- Rue du Lauzet, du four banal jusqu'à l'établissement chez Finette, le long du mur devant le bâtiment Le Glacier
- Rue Roche Robert, Voie Communale n°204, hameau les Boussardes, face à l'établissement l'Auberge des Escartons
- Autour des 2 lacs du Casset
- Place de l'église
- Rue Saint-Pierre des deux côtés
- Rue Saint-André des deux côtes du 15 décembre au 15 avril de chaque année
- Rue de l'école : des 2 côtés le long du portail de l'école
- Rue de la piscine : devant les rochers, entre la résidence « Le Moulin » et le n°44

19-2 – Stationnement de camping-cars, caravanes et fourgons aménagés.

Conformément et en complément à l'arrêté municipal n°2021/127 du 26 avril 2021, le stationnement de camping-cars, caravanes et de fourgons aménagés est interdit dans les limites de territoire de la commune définies à l'article 5 :

- Sur tous les parkings et terrains communaux
- Parking nord et sud du Casset la nuit
- Sur toutes les zones naturelles
- Dans les zones présentant un risque naturel identifié dans la carte des aléas annexées au Plan Local d'Urbanisme
- Parking des Charmettes 1 et 2

Ces dispositions ne s'appliquent pas à l'aire de camping-cars aménagée et spécialement dédiée et au camping municipal « Les Deux Glaciers » dûment aménagées à cet effet.

Article 20 – STATIONNEMENT RESERVES

Il est interdit aux particuliers de signaler de leur propre chef à l'attention des usagers une interdiction ou une réservation de stationnement par un mode quelconque.

En application des dispositions réglementaires, les emplacements de stationnement réservés sont les suivants :

20-1 – Places Handicapées :

- 6 emplacements : Parking des Bains
- 3 emplacements : Gare routière Pré-Chabert
- 1 emplacement : P5 - Place de l'Église
- 2 emplacements : Parking des Lauzière
- 2 emplacements : Chemin des Tempes,
- 1 emplacement : P1 - Place du Marché
- 1 emplacement : P2 - parking de la Poste
- 1 emplacement : P3 - Place Stabatio
- 1 emplacement : P4 - Place Sainte Marguerite (devant l'Office de Tourisme)
- 1 emplacement : Rue Saint Pierre (devant le Musée)
- 1 emplacement : P7 - parking des Peupliers
- 1 emplacement : Rue du Lauzet (gîte le Rebranchon)
- 1 emplacement Rue du Moulin aux Guibertes
- 1 emplacement entrée Nord du hameau du Lauzet
- 4 emplacements Route des Guibertes en bordure de l'esplanade de Pré Chabert

20-2 – Arrêt de Bus :

- RD 1091 - Route de Grenoble, parking Stabatio
- RD1091 - Route de Grenoble, devant l'Église
- RD1091 - Route de Grenoble, devant magasin Sport 2000
- RD1091 devant le lotissement Laurau
- Rue de l'École, devant l'entrée principale de l'école élémentaire
- Route des Bains, face aux logements du Pré Bagnols
- Route des Bains à l'intersection avec la RD1091
- Route du Club, face à l'établissement des Grands Bains
- Gare routière sur l'esplanade de Pré Chabert

20-3 – Taxi :

1 emplacement : RD1091 - Route de Grenoble, devant l'Église

Les chauffeurs de taxis doivent faire stationner leur véhicule sur l'emplacement qui leur est désigné à l'exclusion de tout autre point de stationnement sauf lorsque le véhicule est en course ou a été loué.

20-4 – La Poste :

2 emplacements : parking de la Poste face à la laverie pour les véhicules de service de la Poste.

20-5- La Cure :

Une place de stationnement à côté de la cure, est réservée pour le véhicule du responsable de la paroisse, ou pour les besoins du service. Le véhicule en stationnement devra être muni d'un badge en cours de validité, apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

20-6 – Mairie :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux places au droit de la mairie, Place Novalese, sauf pour l'ensemble des véhicules municipaux pour les besoins du service.

20-7 – Police :

Une place de stationnement Rue de l'école est réservée pour les véhicules affectés au service de Police pour les besoins du service.

20-8 – Activités Nautiques :

Afin de permettre l'embarquement et le débarquement lors de la pratique des activités nautiques telles que le canoë-kayak, la nage en eau vive, le raft, etc.... il est interdit de stationner sur les emplacements prévus à cet effet, soit :

- Le Casset (parking entrée Sud)
- Le Gros Moutas
- Pré-Bagnols (en face des HLM)
- Les Guibertes (en face des garages du SIVM)

20-9 – Hameau du Casset :

Du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans le hameau du Casset (hors emplacement privé) entre la Rue du Lauzet (au niveau de la maison du Parc) et la sortie Nord (Rue Saint-Jacques) sauf aux personnes munies d'un badge délivré par les services administratifs de la commune.

Ce badge doit être apposé de manière visible derrière le pare-brise du véhicule pendant toute la durée de la présence du véhicule dans la zone d'interdiction.

Article 21 – STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉ

21-1 – Zone à durée limitée « Zone bleue » 1h30

Du 15 décembre au 15 avril et du 15 juin au 15 septembre de chaque année, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes entre 09h00 et 18h00 en zone bleue (panneaux et marquage au sol) dans les

sections suivantes :

- P3 - Parking Stabatio
- P4 - Parking Sainte Marguerite
- P6 - Parking Novalese
- 3 places rue St Eldrade devant la copropriété Edarel

Dans les zones bleues indiquées ci-dessus, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministère de l'Intérieur. Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

21-2 – Zone à durée limitée « Zone bleue » 4h00

Du 15 décembre au 15 avril de chaque année, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures entre 08h00 et 18h00 en zone bleue (panneaux et marquage au sol) dans les sections suivantes :

- Parking de Chanteloube

21-3 – Zone à durée limitée « Arrêt minute »

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 10 minutes toute l'année 24h/24 et 7j/7 dans les sections suivantes :

- Rue de l'Ecole à côté de la Police Municipale
- Sur les 2 places de stationnement entre l'hôtel le Monetier et Ikory
- Sur les 2 places de stationnement au Casset à côté du lavoir en saison d'été
- Route des Guibertès, des 2 côtés, en bordure de l'esplanade de Pré Chabert

21-4 – Parking des Lauzières :

Du 15 décembre au 30 avril de chaque année, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking des Lauzières, sauf pour les véhicules munis d'un badge en cours de validité, apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

21-5 – Parking des Charmettes 1 et 2 :

Les parkings des Charmettes 1 et 2 sont destinés au stationnement de tous les véhicules ne dépassant pas 1,90m. Le stationnement est interdit la nuit, de 23 heures à 7 heures afin de permettre le déneigement du parking en toute sécurité.

21-6 – Parking des Charmettes 3

Le parking des Charmettes 3 est une aire de stationnement payante réservée aux camping-cars, caravanes, fourgons ou camionnettes aménagés en habitation.

L'accès se fait uniquement par l'intermédiaire d'une borne automatique de paiement.

Les véhicules particuliers sont interdits.

21-7 – Parking des Charmettes 4

Du 1^{er} décembre au 30 avril de chaque année, le parking des Charmettes 4 est réservé aux véhicules des travailleurs saisonniers ayant un contrat de travail sur le territoire communal, et leur servant d'habitation.

Le nombre de véhicules est limité.

TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 22 – MESURES RESTRICTIVES EN PÉRIODE HIVERNALE

Les dispositions du présent article s'appliquent du 15 novembre au 15 avril, en période de neige, gel ou chaussée glissante. Cette période est donnée à titre indicatif et peut être réduite ou prolongée en fonction des conditions climatiques.

22-1 – Circulation sur les voies non déneigées

La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies rurales et communales non déneigées qui sont affectées à la pratique du ski de fond et du ski alpin à l'exception des véhicules de secours et d'entretien du domaine skiable

22-2 – Déneigement des parkings et stationnements publics :

Pour faciliter le déneigement, les stationnements publics et l'ensemble des parkings de la Commune du Monétier-les-Bains seront interdits durant les saisons hivernales, de chaque année de 09h00 à 11h00. Ces derniers seront matérialisés par la pose de panneaux lumineux fixes, clignotants ainsi que de panneaux mobiles.

- **Lundi** P8 - Parking des Pommiers (entrée nord) et Vie de Clare
- **Mardi** P5 - Parking de l'Église
P6 - Place Novalesse
- **Mercredi** P2 - Parking de la Poste,
P4 - Parking Sainte Marguerite et de Rue Saint-Eldrade
Parking des Grands Bains de 07h00 à 09h00
- **Jedi** P9 - Parking des Conchiers, des Quatre Chemins et du Jardin des
Gendarmes
P3 - Place Stabatio et Rue Saint Fabien
- **Vendredi** P7 - Parking des Peupliers, Parking des Peupliers bis et Rotonde
P1 - Parking du Marché de 05h00 à 07h00

- **Tous les jours** P10 – Parking du Gros Moutas de 05h00 à 07h00

Pour faciliter le passage des engins de déneigement, le stationnement est strictement interdit sur les voies de circulation.

22-3 - Responsabilité des propriétaires en bordure de la voie publique

Conformément à l'arrêté municipal n°2010/002 du 12 janvier 2010, les propriétaires des maisons ou d'immeubles, contigus à la voie publique sont tenus de tout mettre en œuvre afin de s'assurer que les chutes de neige qui se dégagent de leurs toits ne nuisent pas à la sécurité publique et à la commodité du passage dans les rues, places, jardins et voie publiques.

Si à la suite d'une chute de neige tombant d'un toit sur la voie publique, cette dernière se trouve encombrée, le propriétaire intéressé dégagera ou fera dégager, à ses frais et dans les plus brefs délais, la neige ainsi déversée, afin de rétablir la circulation automobile ou piétonne.

22-4 – Dégagement des garages et aires de stationnement privées :

Il est formellement interdit aux propriétaires et locataires de voies et parkings privés de rejeter ou stocker la neige sur les voies et espaces publics, tout particulièrement sur les poteaux incendie, les dispositifs de collecte des déchets et la RD1091.

22-5 – Divers :

La pratique du ski, de la luge, du snow-board, ou de tout autre engin motorisé et non homologué ou autres est strictement interdite sur la voie publique.

Article 23 – SIGNALISATION

La mise en place et la maintenance des signalisations routières horizontales et verticales ainsi que la nature du marquage en fonction des lieux (lignes continues zébras etc..) ; sera assurée par les agents des Services Techniques Municipaux ou sous leur contrôle.

Article 24- DEVIATION

Une déviation pourra être mise en place via un arrêté municipal spécifique en cas de forte affluence estivale ou hivernale, dans le sens Grenoble Briançon

Cette déviation passera par le la route du Club ainsi que la route des Guibertes pour ressortir sur la RD1091 route de Grenoble. Tous les panneaux de signalisations réglementaires seront mis en place par arrêté 24h00 à l'avance par les services techniques de la commune.

Article 25 – INFRACTION

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate de tous les véhicules gênants et très gênants par les autorités compétentes de la Police Municipale sous couvert du Chef de Service dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 26 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 27 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monétier-les-Bains
- Monsieur le Responsable de l'Antenne Technique de Briançon

Fait au MONETIER LES BAINS, le 24 novembre 2023

Le Maire

Jean-Marie REY

